

**Arrêté approuvant l'avenant à la convention neuchâteloise d'adhésion 2006 santésuisse/SNM à la Convention-cadre TARMED – CCA et à son Annexe B du 3 juin 2015, passée entre CSS Assurance-maladie SA et la Société neuchâteloise de médecine**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH), du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002 ;

vu le courrier de la Société neuchâteloise de médecine, du 9 mai 2017, nous faisant parvenir l'avenant à la convention neuchâteloise d'adhésion à la Convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM), du 18 janvier 2006 et approuvée par le Conseil d'État le 15 mars 2006, signé par toutes les parties les 28 avril et 5 mai 2017 ;

vu la recommandation de la Surveillance des prix, du 1<sup>er</sup> mars 2017, aux termes de laquelle elle déclare renoncer à formuler des recommandations ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'avenant à la convention neuchâteloise d'adhésion 2006 santésuisse/SNM à la Convention cadre TARMED - CCA, passée entre CSS Assurance-maladie SA et la Société neuchâteloise de médecine, entrant en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 à tout le moins, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND